

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 22/12/2017

PRESENTS : PAULET José, Bourgmestre-Président;
BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, Echevins;
BERNARD André, Président du CPAS;
REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, HONTOIR Myriam, DELLOY Luc, DEBATY Annika, Conseillers communaux;
BRUAUX Daniel, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

En séance à huis clos:

ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - RETOUR DES CANDIDATURES DANS LE CADRE DE L'APPEL À CANDIDATURES POUR LE REMPLACEMENT DE LA DIRECTION À L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE À GESVES - RATIFICATION

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, BODART Eddy, SANZOT Annick, LACROIX Simon et DECHAMPS Carine, membres du Collège communal et Mesdames et Messieurs REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, HECQUET Corentin, BOTTON Florent, HONTOIR Myriam, DELLOY Luc et DEBATY Annika, Conseillers communaux, 17 sur 17 membres présents (Monsieur André BERNARD, Président du CPAS et membre du Collège communal ayant une voix consultative).

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL II - PRÉSENTATION PAR LA FONDATION RURALE DE WALLONIE

La Fondation Rurale de Wallonie présente en séance l'Opération de Développement Rural II (ODR II).

Conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président suspend la séance du Conseil communal et ouvre la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Dès que la séance commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale est clôturée, Monsieur le Président invite les Conseillers de l'action sociale à rejoindre le public, pour permettre aux Conseillers communaux de reprendre la séance du Conseil communal.

(2) ASBL LES ARSOUILLES - RECONDUCTION DE LA CONVENTION - ANNÉE 2018

Vu la volonté émise dans la note de politique générale de retenir, parmi ses priorités l'octroi d'une subvention aux accueillantes d'enfants;

Considérant que la Commune de Gesves a passé une convention avec l'asbl les Arsouilles tendant à

répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans et venant à échéance le 31 décembre 2017;

Vu le projet de convention établi entre, d'une part l'Asbl "Les Arsouilles", Vie Féminine - Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), N° immatriculation ONE - 65/91030/01 et d'autre part la "Commune de Gesves/Asbl Les Arsouilles" rédigé comme suit:

Entre, d'une part: "**LES ARSOUILLES " ASBL, Vie Féminine,**

Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC) N° immatriculation ONE - 65/91030/01 -

et, d'autre part: **La Commune de GESVES**

représentée par :

Il est convenu ce qui suit:

1. Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.

2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service.

(Voir art.6)

3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations * avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.

4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.

5. La Commune de GESVES s'engage à verser au service:

une subvention de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service

6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.

7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.

8. La présente convention couvre la période du **01/01/2018 au 31/12/2018.**

9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles

(3) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 2.500€ POUR IMAJE - EXERCICE 2017

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Considérant la demande de subvention émise par IMAJE, pour un montant de 1.000 €, pour leur fonctionnement en 2017;

Considérant que l'article budgétaire 835/332-02 est approvisionné à concurrence de 1.000 €;

Sur proposition du Collège communal du 13 décembre 2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'octroyer une subvention de 1.000 €, relative à l'année 2017, à IMAJE, à imputer sur l'article budgétaire 835/332-02;
2. de solliciter de la part d'IMAJE qu'ils fournissent une déclaration de créance du montant repris ci-dessus;
3. de solliciter de la part d'IMAJE qu'ils fournissent :
 - une ou plusieurs factures datées en 2017 d'un montant équivalent ou supérieur à la subvention;
 - une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée;
 - un rapport d'activité de l'association;
4. d'autoriser la liquidation de la subvention avant la réception des justifications visées au point 3 mais après réception de la déclaration de créance visée au point 2;
5. de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de subvention faite par le bénéficiaire.

(4) CRÈCHE DE SORÉE - TRAVAUX - INFORMATION

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2016 attribuant le marché "Création de la crèche communale 18 lits à Sorée" à SOGEPAR CONSTRUCT, Rue Bonne Espoir, 17 à 4041 MILMORT pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 642.005,85 € hors TVA ou 776.827,08 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° BT-15-1959 b ;

Considérant que les travaux ont commencé le 9 juin 2016 ;

Considérant que le délai d'exécution est de 120 jours ouvrables ;

Considérant que la fin des travaux en tenant compte des intempéries, congés, et délais supplémentaires accordés par avenants était programmée le 17 janvier 2017;

Considérant à cet égard, le §2 de l'article 44 de l'AR du 14 janvier 2013 qui dispose que :*« Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.*

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. »

Considérant le procès-verbal de manquement n°1 du 8 novembre 2016 dressé par l'INASEP auteur de projet, constatant un défaut dans les obligations de l'entreprise adjudicataire à savoir:

- Absence de planning à jour,
- Absence récurrente d'activité sur chantier,
- Retard de plusieurs semaines sur le planning transmis en août 2016.

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2017 prenant acte et ratifiant le **procès-verbal de manquement n°1**, relatif au marché "NEW-Création de la crèche communale 18 lits à Sorée";

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal de manquement n°1 a été notifié à SOGEPAR, laquelle n'a pas réagi;

Considérant le procès-verbal de manquement n°2 du 9 janvier 2017 dressé par l'INASEP auteur de projet, constatant un défaut dans les obligations de l'entreprise adjudicataire à savoir:

- Absence de journal de travaux mis à jour,
- Non respect des délais d'exécution,
- Non respect des consignes de l'auteur de projet concernant certains détails de construction.

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2017 prenant acte et ratifiant le **procès-verbal de manquement n°2**, relatif au marché "NEW-Création de la crèche communale 18 lits à Sorée";

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal de manquement n°2 a été notifié à SOGEPAR, laquelle n'a pas réagi;

Considérant le procès-verbal de manquement n°3 du 21 avril 2017 dressé par l'INASEP auteur de projet, constatant un défaut dans les obligations de l'entreprise adjudicataire à savoir:

- Absence d'activité répétée sur le chantier,
- Non respect du planning et du délai,
- Absence de planning à jour.

Vu la décision du Collège communal du 2 mai 2017 prenant acte et ratifiant le **procès-verbal de manquement n°3**, relatif au marché "NEW-Création de la crèche communale 18 lits à Sorée";

Considérant qu'en l'espèce, le procès-verbal de manquement n°3 a été notifié à SOGEPAR, laquelle n'a pas réagi;

Considérant que l'article 47 de l'AR du 14 janvier 2013 stipule ce qui suit :

« § 1er. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'adjudicataire, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

L'adjudicataire peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2. Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, [4 est acquise de plein droit à l'adjudicataire à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sauf dans le cas visé à l'article 49, alinéa 1er, 1°]4. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire. »

Considérant que l'article 47 §2 pt 1 empêche le pouvoir adjudicateur d'imputer des amendes du chef de retard d'exécution dès le moment où le marché est résilié, pour la partie résiliée.

Considérant dès lors que les amendes encourues **avant la résiliation sont maintenues**. et qu'elles peuvent donc être réclamées, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un P-V et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard (art. 46 de l'arrêté royal).

Considérant qu'au 6 décembre 2017 un dépassement de 323 jours était totalisé donnant droit à une amende pour retard de 30.100,29€ calculée comme suit:

Délai contractuel de **120 Jours + 17 par avenants soit 137**

Date de commencement **6 juin 2016**

Date de fin prévue **17 janvier 2017**

Soit au 6/12/2017 un dépassement de **323 jours**

Amende = $0,45 * M * n^2 / N^2$ avec:

- M = Montant initial du marché = € 642.005,85

- n = Nombre de jours de calendrier de retard (calculé automatiquement) = 323

- N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour l'exécution du marché = 120 jours ouvrables

= € 2.093.119,634, diminué au maximum à 5,00 % du montant initial du marché soit:

(€ 32.100,29)

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de procéder à la résiliation unilatérale du contrat sur base de l'art. 47 de l'AR du 14 janvier 2013 et de réclamer les amendes pour retard.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

DECIDE

de la décision du Collège communal du 13 décembre 2017 décidant:

1er. de résilier le marché "NEW-Création de la crèche communale 18 lits à Sorée".

2. de réclamer à l'adjudicataire SOGEPAR CONSTRUCT, Rue Bon Espoir, 17 à 4041 MILMORT l'amende pour retard d'un montant de 30.100,29€;

3. de charger le Cabinet d'Avocats Humblet Tellier représenté par Maître Sébastien HUMBLET de rédiger les courriers avertissant l'adjudicataire SOGEPAR CONSTRUCT, Rue Bon Espoir, 17 à 4041 MILMORT par envoi recommandé de la décision relative à la résiliation unilatérale du contrat sur base de l'art. 47 de l'AR du 14 janvier 2013 et réclamant les amendes pour retard;

4. de prévenir l'auteur de projet afin d'obtenir les documents de marché adaptés afin de relancer une nouvelle procédure;

5. d'informer le pouvoir subsidiant et l'ONE de la situation.

(5) EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE DU TRONQUOY (CHEMIN N°51) - VENTE AUX ÉPOUX FONTINOY-DAMAS

Attendu qu'en date du 25 janvier 2017, à la demande de M. Jean-Claude FONTINOY, le Conseil communal a décidé de lancer la procédure de déclassement d'un excédent de voirie situé rue du Tronquoy (chemin vicinal n°51);

Attendu que le Conseil communal a officiellement procédé au déclassement de cet excédent de voirie en sa séance du 1er septembre 2017;

Attendu que le 10 octobre 2017, le Comité d'Acquisition d'Immeubles nous informait que la valeur vénale de cette parcelle était estimée à 100 €;

Considérant qu'en sa séance du 30 octobre 2017, le Collège communal fixait le prix de vente de cette parcelle à 1.000€;

Attendu qu'en date du 16 novembre 2017, les époux FONTINOY-DAMAS marquaient leur accord pour l'achat de cet excédent de voirie au prix de 1.000 €;

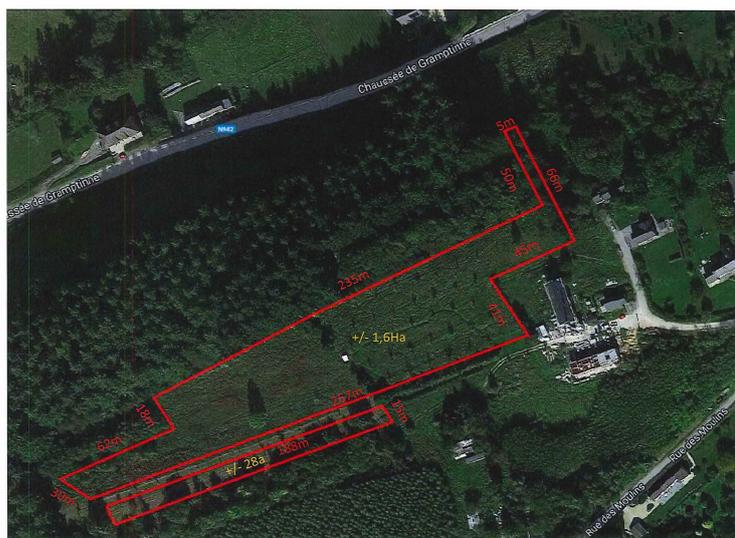
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de vendre l'excédent de voirie situé rue du Tronquoy aux époux FONTINOY-DAMAS au prix de 1.000€, outre les frais qui seront à la charge exclusive des acheteurs;
2. de charger le Collège communal de solliciter du Comité d'Acquisition d'Immeubles que celui-ci rédige l'acte de vente.

(6) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL À SURHUY - PARCELLE 1 F114N2 - M. ET MME HUYGHEBAERT

Vu la demande introduite par M. et Mme HUYGHEBAERT, domiciliés rue des Moulins, 42 à Gesves, d'occuper le terrain communal situé sur le plateau de Surhuy - parcelle 1 F114n2, pour y faire pâturer leurs ânes avec lesquels ils envisagent de réaliser, notamment, des excursions pédagogiques sur notre territoire;



Considérant également que ce projet de pâturage vise à améliorer la gestion de cette parcelle en faveur de la diversité, tout en respectant les prescrits émis pour cette zone classée en Natura 2000;

Considérant que la partie du terrain qui a été replantée en variétés fruitières conservatoires, doit rester accessible au public et doit faire l'objet d'une attention toute particulière en matière de protection des arbres et de la biodiversité;

Considérant l'avis de l'agent DNF en charge de notre territoire, ainsi que les obligations qu'il émet (cfr article 9 de la convention de mise à disposition) pour préserver, restaurer et améliorer la biodiversité de cette zone;

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire proposé par le Service Patrimoine;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de marquer son accord quant à la convention de mise à disposition gratuite du terrain communal cadastré 1 F114n2 à Surhuy, pour le projet de M. et Mme HUYGHEBAERT;
2. de charger le Collège communal d'informer les bénéficiaires de cette décision afin de signer la convention dans les meilleurs délais.

(7) EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ AU PRÉ D'AMITE - ARRÊT DE LA VENTE

Considérant que la voirie rue Tienne Saint-Martin, à hauteur des propriétés cadastrées 1 A71a, 1 A90a et 1 A92, présente un excédent de voirie qui, ayant été déclassé par décision du Conseil communal du 21 décembre 2016, conformément au Décret sur la voirie vicinale du 6 février 2014, est convoité par les différents riverains;

Considérant que ce déclassement ouvre la voie à la possibilité de vendre cet excédent de voirie;

Considérant que ce déclassement avait par ailleurs été initié suite aux demandes répétées des époux HONTOIR-VAN DE VELDE, d'acquérir cet excédent de voirie;

Attendu que la partie de la voirie à déclasser borde deux parcelles privées et dessert un terrain en arrière plan qui deviendrait enclavé si cette voirie était supprimée;

Attendu que les deux propriétaires riverains sont intéressés par l'achat éventuel de la partie de voirie déclassée bordant leur propriété respective;

Considérant que le plan de déclassement, réalisé par l'INASEP, proposait ainsi de diviser l'excédent de voirie en deux lots, ceux-ci étant séparés par une servitude d'accès à la parcelle située à l'arrière;



Considérant que cet excédent de voirie permet, en effet, d'accéder à une parcelle privée (1 A90a), qui deviendrait enclavée si l'excédent de voirie sortait du domaine public, ce qui implique qu'il est impératif de maintenir la servitude d'accès prévue entre les deux lots;

Considérant qu'en date du 23 mai 2017, le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé le prix de vente de ces deux lots à 5.000 € chacun;

Considérant que les propriétaires riverains sont tous les deux intéressés d'acquérir l'un ou l'autre, ou les deux lots de cet excédent (les époux HONTOIR-VAN DE VELDE le lot 1, M. SMEYERS les lots 1 et 2);

Attendu que, dès lors, le Collège communal, en sa séance du 18 avril 2017, a pris la décision de charger le

Comité d'Acquisition d'Immeubles de prendre contact avec les trois riverains de cet excédent de voirie en vue de négocier le prix de celui-ci, afin d'en tirer le meilleur prix de vente, conformément à la "Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux" du 23 février 2016, section 2 - §A, 1-2 qui précise que " *le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté*", article qui poursuit en indiquant qu'il est de l'intérêt financier du pouvoir local " *de faire jouer la concurrence pour obtenir un maximum d'offres et ainsi le meilleur prix de vente*";

Considérant donc que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a sollicité les trois riverains quant à leur volonté d'acheter ou non l'un des lots constituant l'excédent de voirie ainsi que d'en offrir le meilleur prix;

Attendu qu'au terme de cette procédure, le Comité d'Acquisition d'Immeubles nous a informé que le lot n°1 faisait l'objet d'offres remises par les époux HONTOIR - VAN DE VELDE et par M. SMEYERS, et le lot n°2 par une offre de M. SMEYERS;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles ne peut pas nous communiquer le montant des offres qui lui ont été déposées mais qu'il soulève qu'un conflit existe entre les deux propriétaires riverains sur l'acquisition du lot n°1, qu'ils convoitent tous les deux;

Attendu qu'il semble que la vente des deux lots constituant l'excédent de voirie risque de porter un préjudice aux deux parcelles voisines (1 A71a et 1 A92);

Considérant également que les deux propriétaires riverains ont d'ores et déjà pris des Conseils afin de faire valoir leurs droits sur chacun des lots convoités;

Considérant que la poursuite de la procédure de vente de cet excédent de voirie pourrait engendrer, du fait de la mésentente entre les deux riverains, un contentieux qui, porté en justice, pourrait mettre la Commune en cause;

Considérant que la Commune de Gesves n'était pas à l'initiative de cette mise en vente et qu'hormis l'aspect financier, elle n'a aucun intérêt à vendre cet excédent qui constitue un petit espace vert supplémentaire en bordure d'une zone Natura 2000;

Attendu que, dès lors, par mesure de précaution ainsi que pour garantir l'intérêt général, il y a lieu de maintenir cet excédent de voirie dans le giron communal et même de suspendre la procédure de déclassement;

Par 9 oui et 8 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

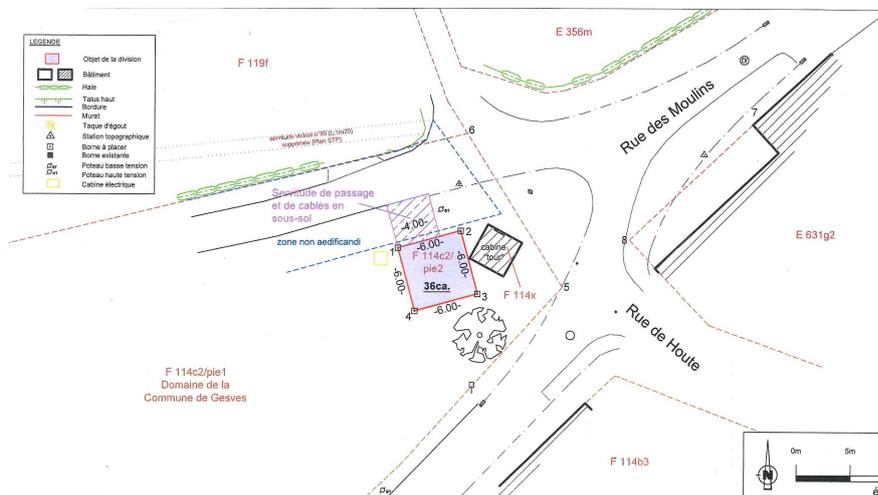
DECIDE

1. de reconsidérer la décision du 21 décembre 2016 relative au déclassement et de la suspendre
2. de mettre un terme à la vente de l'excédent potentiel de voirie situé au Pré d'Amite, le long de la voirie Tienne Saint-Martin;
3. de charger le Collège communal d'informer les riverains de cette décision.

(8) BAIL EMPHYTÉOTIQUE ORES POUR LA PARCELLE COMMUNALE 1 F114C2 - RUE DES MOULINS - CABINE ÉLECTRIQUE 234002

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune;

Considérant la demande de la société ORES de conclure un bail emphytéotique sur la parcelle communale 1 F114c2 (rue des Moulins), en vue de remplacer la cabine électrique existante mais trop vétuste, par une nouvelle cabine aux normes RGIE;



Considérant que cette location est proposée en concertation avec le Conseiller en Aménagement du territoire, après une visite de terrain avec le géomètre d'ORES pour la réalisation du plan de mesurage;

Considérant qu'il s'agit de l'intérêt général et de la qualité de l'équipement du quartier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver le bail emphytéotique tel que proposé par la société ORES;
2. de charger le Collège communal de signer ce bail dans les plus brefs délais.

(9) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE 2017 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2017 désignant l'INASEP (qui sous-traite ce marché avec le Service Technique Provincial) comme auteur de projet pour réaliser l'étude des travaux d'entretien de la voirie 2017 et approuvant la liste des rues retenues dans le cadre de cet entretien; (Le montant de cette mission s'élevant à 10.240,92€)

Considérant le cahier spécial des charges N° ST-17-2790 relatif au « marché de travaux d'entretien de la voirie 2017 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 163.202,00 € hors TVA ou 197.474,42 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2017 et 2018;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier exigé réclamé le 7 décembre 2017;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier le 8 décembre 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser des travaux d'entretien de la voirie en 2017 pour un montant estimé à 163.202,00€ hors TVA ou 197.474,42€, 21% TVA comprise et détaillés comme suit:

<u>LOCALISATION</u>	<u>NATURE DES TRAVAUX</u>	<u>TOTAL</u>
FAULX-LES-TOMBES		
Rue de l'Eglise 560m x 6m ~ 3360 m2	Réparations localisées Enduit bicouche	22.192,00€
Rue du Commerce 270m x 6m ~ 1620 m2	Réparations localisées Enduit bicouche	10.210,00€
MOZET		
Rue de Loyers (480m x 4,7) + (200m x ...m)+(500m2) = 3700 m2	Raclage-pose	56.840,00€
HALTINNE		
Bellaire ~ 400m x 4,5 ~ 1800m2	Réparations localisées Enduit bicouche	16.677,50€
HAUT-BOIS		
Rue de Lâbas ~ 1800m x (5,8 / 6,1 / 5,2) ~ 10.500m2	Réparations localisées Raclage-pose	12.750,00€
Rue des Chars ~ 500m x 4,7 ~ 2400m2	Réparations localisées Raclage-pose	9.112,50€
GESVES		
Rue B. Bouchat (Coriats) 500m x 5x ~ 2500 m2	Réparations localisées Enduit bicouche	35.420,00€
TOTAL HTVA		163.202,00€
TOTAL TVAC		197.474,42€

2. de ratifier la décision du collège du 18 septembre 2017 de désignant l'intercommunale INASEP à Naninne pour dresser le cahier spécial des charges, le métré, l'estimation précise et tous documents annexes relatifs à ce marché de travaux ;

3..d'approuver le cahier spécial des charges N° ST-17-2790 relatif au « marché de travaux d'entretien de la voirie 2017 » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 163.202,00 € hors TVA ou 197.474,42 €, 21% TVA comprise;

4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;

6. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2017 et 2018;

7. de financer ces travaux par un emprunt à contracter.

(10) PCDR - CONVENTION 4 - FP 1.13 CRÉATION D'ESPACES INTERGÉNÉRATIONNELS ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Attendu que la réaffectation d'une partie du bâtiment de la Pichelotte à Gesves en lieu d'accueil intergénérationnel et l'aménagement des abords repris au PCDR sur la Fiche 1.13 font l'objet de la convention n°4 de subside avalisée par le Ministre du Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 décidant d'approuver la proposition de convention-exécution n°4 relative à la création d'espaces intergénérationnels et aménagement des abords, sur le site de la Pichelotte et chargeant le Collège communal de transmettre ladite proposition de convention signée en double exemplaire ainsi que le présent extrait de délibération signé en double

exemplaire pour approbation à la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau;

Vu la convention exécution 2015a signée ce 24 novembre 2015 par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, octroyant un subside de 602.369,50€ (plus 56.702,80€ UREBA) du montant global des travaux et étude estimé à 904.739,00€ 6% TVA comprise;

Etude et travaux	Montant	Part DGO3 (D.R)	Part Communale	UREBA
Tranche 1	500.000,00€	80% - 400.000,00€	20% - 100.000,00€	/
Tranche 2	242.731,00€	50% - 121.365,50€	50% - 121.365,50€	/
Economie d'énergie UREBA	162.008,00€	50% - 81.004,00€	15% - 24.301,20€	35% - 56.702,80€
TOTAL 21% TVAC	904.739,00€	602.369,50€	245.666,70€	56.702,80€

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2016 à savoir:

1. d'approuver la convention-exécution n°4 relative à la création d'espaces intergénérationnels et aménagements des abords, sur le site de la Pichelotte, octroyant un subside de 602.369,50€ (plus 56.702,80€ UREBA) du montant global des travaux et étude estimé à 904.739,00€ 6% TVA comprise;
2. de confier les missions particulières d'études et de coordination sécurité santé à l'Inasep conformément à leur proposition N°BT-15-2161 d'un montant estimé à 75.446,20€ amenant le montant total des travaux et honoraires à 980.185,20€;
3. de charger le service Marchés Publics d'envoyer en 5 exemplaires la présente délibération et le contrat auteur de projet signé à la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau.
4. d'imputer cette dépense à l'article 124/723/60 du budget extraordinaire 2016;

Considérant le cahier spécial des charges N° BAT-15-2161 relatif au « marché de travaux d'aménagement de locaux pour l'associatif et l'intergénérationnel et abords » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 911.099,54€ 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/20160006 du budget extraordinaire 2017 & 2018;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier exigé réclamé le 8 décembre 2017;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier le 8 décembre 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux d'aménagement de locaux pour l'associatif et l'intergénérationnel et abords sur le site de la Pichelotte pour un montant estimé à 911.099,54€ 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 1.13 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet ;

2. de présenter le projet à la DGO3 - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement pour accord technique;
3. d'approuver le cahier spécial des charges N° BAT-15-2161 relatif au « marché de travaux d'aménagement de locaux pour l'associatif et l'intergénérationnel et abords » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 124/723-60/20160006 du budget extraordinaire 2017 & 2018;
7. de financer cette dépense par la subvention PCDR et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter.

(11) PCDR - CONVENTION 5 - FP 1.12 CRÉATION DE 5 LOGEMENTS ET AMÉNAGEMENTS DES ABORDS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Attendu que la diversification de l'offre de logement à Gesves repris au PCDR sur la Fiche 1.12 fait l'objet de la convention n°5 de subside avalisée par le Ministre du Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 décidant d'approuver la proposition de convention-exécution n°5 relative à la création de 5 logements et aménagement des abords, sur le site de la Pichelotte et chargeant le Collège communal de transmettre ladite proposition de convention signée en double exemplaire ainsi que le présent extrait de délibération signé en double exemplaire pour approbation à la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau;

Vu la convention exécution 2015b signée ce 24 novembre 2015 par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, octroyant un subside de 432.364,50€ soit 50% du montant global des travaux et étude estimé à 864.729,00€ TVA comprise (Logements 6% - abords 21%) ;

	Montant	Part DGO3 (D.R)	Part Communale	UREBA
Etude et travaux	864.729,00€	50% - 432.364,50€	50% -432.364,50€	/
Economie d'énergie UREBA	/	/	/	/
TOTAL TVAC	864.729,00€	432.364,50€	432.364,50€	/

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2016 à savoir:

1. d'approuver la convention-exécution n°5 relative à la création de 5 logements et aménagement des abords, sur le site de la Pichelotte, octroyant un subside de 432.364,50€ soit 50% du montant global des travaux et étude estimé à 864.729,00€ TVA comprise;
2. de confier les missions particulières d'études et de coordination sécurité santé à l'Inasep conformément à leur proposition N°BT-15-2165 d'un montant estimé à 81.674,50€ amenant le montant total des travaux et honoraires à 1.068.770,27€;
3. de charger le service Marchés Publics d'envoyer en 5 exemplaires la présente délibération et le contrat auteur de projet signé à la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau.
4. d'imputer cette dépense à l'article 124/723/60 du budget extraordinaire 2016;

Considérant le cahier spécial des charges N° BAT-15-2165 relatif au « marché de travaux de rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 876.748,00€ TVA comprise (Logements 6% - abords 21%) reparté comme suit:

-Logements: 707.095,77€ HTVA ou 749.521,52€ 6% TVA comprise

-Abords: 105.175,60 ou 127.262,48€ 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/20160007 du budget extraordinaire 2017 & 2018;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier exigé réclamé le 8 décembre 2017;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier le 8 décembre 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux relatif à la diversification de l'offre de logement à Gesves pour un montant estimé à 876.748,00€ TVA comprise (Logements 6% - abords 21%) conformément à la fiche projet 1.12 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet ;
2. de présenter le projet à la DGO3 - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement pour accord technique;
3. d'approuver le cahier spécial des charges N° BAT-15-2165 relatif au « marché de travaux de rénovation de 5 logements à loyer modéré, espace de convivialité et abords » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 124/723-60/20160007 du budget extraordinaire 2017 & 2018;
7. de financer cette dépense par la subvention PCDR et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter.

(12) PCDR - CONVENTION 6 - FP 3.9 -AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON DE LA RURALITÉ ET DE LA NATURE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Attendu la création d'une Maison de l'Environnement, de la nature, du tourisme et de la Ruralité à Gesves repris au PCDR sur la Fiche 3.9 fait l'objet de la convention n°6 de subside avalisée par le Ministre du Développement Rural;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2015 décidant d'approuver la proposition de convention-exécution n°6 relative à l'aménagement d'une maison de la Ruralité et de la Nature, sur le site de la Pichelotte et chargeant le Collège communal de transmettre ladite proposition de convention signée en double exemplaire ainsi que le présent extrait de délibération signé en double exemplaire pour approbation à la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la

Ruralité et des Cours d'eau;

Vu la convention exécution 2015c signée ce 30 novembre 2015 par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région, octroyant un subside de 209.298,40€ soit 80% du montant global des travaux et étude estimé à 261.623,00€ TVA comprise;

	Montant	Part DGO3 (D.R)	Part Communale	UREBA
Etude et travaux	261.623,00€	80% - 209.298,40€	20% -52.324,60€	/
Economie d'énergie UREBA	/	/	/	/
TOTAL TVAC	261.623,00€	209.298,40€	52.324,60€	/

Considérant la décision du Conseil communal du 24 février 2016 à savoir:

1. d'approuver la convention-exécution n°6 relative à l'aménagement d'une maison de la Ruralité et de la Nature, sur le site de la Pichelotte, octroyant un subside de 209.298,40€ soit 80% du montant global des travaux et étude estimé à 261.623,00€ TVA comprise;
2. de confier les missions particulières d'études et de coordination sécurité santé à l'Inasep conformément à leur proposition N°BT-15-2163 d'un montant estimé à 23.783,98€ amenant le montant total des travaux et honoraires à 285.406,98€;
3. de charger le service Marchés Publics d'envoyer en 5 exemplaires la présente délibération et le contrat auteur de projet signé à la DGO3 - Direction du Développement rural – Service extérieur de Wavre - Division de la Ruralité et des Cours d'eau.
4. d'imputer cette dépense à l'article 124/723/60 du budget extraordinaire 2016;

Considérant le cahier spécial des charges N° BAT-15-2163 relatif au « marché de travaux de Création d'une maison de l'Etang, de la Nature, du Tourisme et de la Ruralité et abords » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 274.402,33€ 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60/20160027 du budget extraordinaire 2017 & 2018;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier exigé réclamé le 8 décembre 2017;

Vu l'avis de l'égalité favorable rendu par le Directeur Financier le 8 décembre 2017;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux relatif à la création d'une Maison de l'Environnement, de la nature, du tourisme et de la Ruralité à Gesves pour un montant estimé à 274.402,33€ 21% TVA comprise conformément à la fiche projet 3.9 du PCDR telle qu'actualisée par l'auteur de projet ;

2. de présenter le projet à la DGO3 - Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement pour accord technique;
3. d'approuver le cahier spécial des charges N° BAT-15-2163 relatif au « marché de travaux de Création d'une maison de l'Etang, de la Nature, du Tourisme et de la Ruralité et abords » établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne ;
4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national;
6. d'imputer la dépense relative à ces travaux sur l'article 124/723-6020160027 du budget extraordinaire 2017 & 2018;
7. de financer cette dépense par la subvention PCDR et pour le solde à charge de la Commune par un emprunt à contracter.

(13) PLAN D'INVESTISSEMENT 2017 - 2018 - PROJET SUPPLÉMENTAIRE SUITE AU BONUS OCTROYÉ

Vu la circulaire ministérielle du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, datant du 1 août 2016, portant connaissance aux Membres du Collège communal que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal notre commune bénéficiera d'un montant de 230.105,00€ de subsides;

Considérant que ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 5 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds régional pour les investissements communaux;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2016 à savoir:

1. de solliciter la subvention de 230.105,00 € relative au plan d'investissement communal 2017-2018 arrêté par le collège communal en séance du 19 septembre 2016 et défini comme suit;

LOCALISATION	COÛT	NATURE DES TRAVAUX
HALTINNE		
Rues Chaumont et Vivier Traîne	452.085,03 €	Purge de fondation et de revêtement Réfection revêtement aux endroits les plus abimés Mise en oeuvre d'une couche de roulement 5 cm Mise en place de bandes de contrebutage
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017-2018	452.085,03€	

2. de solliciter de l'INASEP la préparation du dossier « Plan d'investissement communal 2017-2018 » afin de compléter les fiches à déposer au SPW DGO1 pour le 31 décembre 2016;
3. de désigner l'INASEP comme Auteur de projet pour la fiche qui sera retenue.

Vu la décision du Conseil du 25 octobre 2017 à savoir:

1. de réaliser les travaux relatifs à la réfection des rues de Chaumont et Vivier Traîne à Haltinne comme prévus dans le Plan d'Investissement 2017-2018 approuvé par le Conseil le 14 novembre 2016, pour un montant estimé à 430.000,00 € hors TVA ou 520.300,00 €, 21% TVA comprise;
2. d'approuver le cahier spécial des charges N° VEG-16-2456 relatif au marché "PI 2017-2018 Réfection des rues de Chaumont et Vivier Traîne à Haltinne" établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne en sollicitant de l'Auteur de projet l'intégration en cours de chantier, via avenant, d'un dispositif de ralentissement de la vitesse à hauteur des premières habitations de ce hameau, d'autant plus que la nouvelle école devrait y être installée;
3. d'envoyer le dossier technique pour approbation à la DGO1 Direction générale opérationnelle des

routes et bâtiments ;

4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation de la DGO1 ;

6. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 (projet 20170026) du budget extraordinaire 2017;

7. de financer ces travaux par la subvention correspondant à 50% du montant maximal des travaux et pour la part communale par un emprunt à contracter.

Vu le courrier du 14 novembre 2017 émanant du SPW Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » DGO1-Département des infrastructures subsidiées-Direction des voiries subsidiées nous annonçant que la Commune de Gesves présente un taux de réalisation du PIC 2013-2016 de 100% et que dès lors la Commune bénéficie d'une enveloppe complémentaire (subside PIC) de 82.489,97€ conformément aux dispositions de l'article L3343-3§1°à4° du décret;

Considérant que nous pouvons, moyennant la rectification de notre PIC 2017-2018, réaliser des projets pour une utilisation globale du montant initial de notre PIC, à savoir 230.105,00€ + le bonus de 82.489,97€ soit 312.595,00€;

Considérant qu'en vue de sécuriser une route fortement fréquentée, notre Commune a prévu au budget 2018 un crédit pour effectuer des travaux consistant en la mise en place de bordures sur la Rue Al Casette, entre l'Eglise de Haltinne et le village de Strud;

Considérant que, selon le Commissaire Voyer, le montant estimé de ces travaux s'élève à 170.000,00€ HTVA ou 205.700,00€ 21% TVA comprise;

Considérant que la partie subsidiée à 50% du montant total maximal des travaux inscrits dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150% du montant octroyé à la commune et pourra inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalant à 150% de l'enveloppe, soit 937.785,00€ ;

Considérant que le plan d'investissement des travaux doit être approuvé par le Conseil communal;

Par 15 oui et 2 abstentions (Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG, qui estiment qu'il n'est pas nécessaire d'investir même si le SPW subventionne ce dossier à 50% et que ce dossier a été mal étudié.);

DECIDE

1. de modifier le PIC 2017-2018 en y intégrant une fiche supplémentaire consistant la sécurisation d'une route fortement fréquentée en y plaçant des bordures sur la Rue Al Casette, entre l'Eglise de Haltinne et le village de Strud;

2. d'arrêter comme suit le plan d'investissement communal 2017-2018 rectifié:

LOCALISATION	COUT	NATURE DES TRAVAUX
HALTINNE		
Rues Chaumont et Vivier Traîne	452.085,03 €	Purge de fondation et de revêtement Réfection revêtement aux endroits les plus abimés Mise en oeuvre d'une couche de roulement 5 cm Mise en place de bandes de contrebutage
Rue Al Casette	205.700,00€	Réfection revêtement aux endroits les plus abimés Mise en oeuvre d'une couche de roulement 5 cm Mise en place de bandes de contrebutage
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2017-2018	657.785,03€	

2. de solliciter de l'INASEP la préparation de la fiche relative à la sécurisation de la rue Al Casette afin de compléter le « Plan d'investissement communal 2017-2018 » à déposer au SPW DGO1 pour avis;

3. de désigner l'INASEP comme Auteur de projet pour la réalisation des documents du marché.

(14) CONSEIL DE PARTICIPATION DES ÉCOLES COMMUNALES DE L'ENVOL (FAULX-LES TOMBES) ET DE LA CROISSETTE (SORÉE) - REMPLACEMENT DES REPRÉSENTANTS ET DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE

Attendu que la qualité des relations établies entre la famille, l'école et son environnement constitue un élément clé dans la réussite scolaire des élèves et leur épanouissement ainsi que dans leur développement personnel et professionnel des acteurs de l'école ;

Attendu que la priorité n° 10 du « contrat pour l'école » est « renforcer le dialogue école- famille » et a pour objectif la prise en compte des familles et de leur représentation dans l'institution scolaire ;

Vu le décret « mission » du 24/07/1997 instaurant la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement à partir du 1 janvier 1998, précisant en son article 49 les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement ;

Attendu que ce Conseil de participation est composé :

- 1) de membres de droit, à savoir le chef d'établissement et des délégués du P.O désignés par le Collège communal ;
- 2) de membres élus, à savoir des représentants du personnel enseignant, élus par leur pairs, des représentants des associations de parents, élus en leur comité et un représentant du personnel technique, élu par l'ensemble de ce personnel ;
- 3) de membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement à désigner par le Collège communal

Considérant que la représentation de l'environnement social, culturel et économique du Conseil de Participation de l'école de l'Envol, soit quatre membres, doit être revue et ce, pour une période de quatre ans (du 1/10/2014 au 30/09/2018) ;

Attendu que le rôle de ces membres est d'assister (et de rendre un avis consultatif) aux réunions biennuelles du Conseil (fin septembre et début décembre) afin d'apporter un « regard pluriel extérieur » sur les activités menées au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant que cette tâche de désignation est attribuée au Collège ;

Vu les délibérations du Collège communal du 17 novembre 2014 désignant:

- Pour l'école communale de l'Envol

Membres de droit:

PITANCE Christine, Directrice de l'école

BODART Eddy, Président

CARPENTIER Daniel

REYSER Dominique

Membre suppléant:

FONTINOY Paul

- Pour l'école communale de la Croisette

Membres effectifs:

GILLET Véronique, Directrice de l'école

BODART Eddy, Président

PAULET José

Membre suppléant:

LACROIX Simon

Considérant que le Conseil communal du 1er septembre 2017 a accepté les démissions de Messieurs Daniel CARPENTIER et Paul FONTINOY de leurs fonctions d'Echevin et de Conseiller communal;

Considérant que Madame Véronique GILLET, Directrice de l'école communale de la Croisette, est en congé maladie depuis le 18 avril 2017;

Considérant qu'il y avait donc lieu de procéder à leur remplacement;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2017, ratifiée par le Conseil communal du 25 octobre 2017, désignant Monsieur Vincent VANDERSMISSEN en qualité de Directeur faisant fonction de l'école communal de la Croisette à partir du 1er juillet 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2007 désignant Monsieur Vincent VANDERSMISSEN en tant que secrétaire des Conseils de participation;

Attendu qu'il y a également lieu de procéder au remplacement du secrétaire des conseils de participation;

DECIDE

de la décision du Collège communal du 27 novembre 2017 décidant:

1. d'arrêter comme suit la liste des membres de droit du Conseil de participation:

- Pour l'école communale de l'Envol

Membres de droit:

PITANCE Christine, Directrice de l'école

BODART Eddy, Président

PAULET José (en remplacement de Daniel CARPENTIER)

REYSER Dominique

Membre suppléant:

LACROIX Simon (en remplacement de Paul FONTINOY)

- Pour l'école communale de la Croisette

Membres effectifs:

VANDERSMISSEN Vincent, Directeur f.f. de l'école

BODART Eddy, Président

PAULET José

Membre suppléant:

LACROIX Simon

2. de désigner Madame Marta LACZKA en tant que secrétaire du conseil de participation de l'Ecole de l'Envol et Madame Marie HOOGEWYS en tant que secrétaire du conseil de participation de l'Ecole de la Croisette;

3. d'en informer le Conseil communal.

(15) CPAS - BUDGETS 2018 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2,3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 13/12/2017 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 14/12/2017 a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire 2018 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président de CPAS, sur les Budgets ordinaire et extraordinaire 2018 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces groupes politiques souhaitant se conformer aux votes exprimés par les groupes politiques du Conseil de l'Action Sociale.);

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14/12/2017 arrêtant le budget ordinaire 2018.

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces groupes politiques souhaitant se conformer aux votes exprimés par les groupes politiques du Conseil de l'Action Sociale.);

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14/12/2017 arrêtant le budget extraordinaire 2018.

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO. Ces groupes politiques souhaitant se conformer aux votes exprimés par les groupes politiques du Conseil de l'Action Sociale.);

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 14/12/2017 sollicitant une dotation ordinaire de 973.000,00 €.

(16) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2017

Monsieur le Président donne la parole au Directeur général qui donne lecture et commente le rapport sur l'administration des affaires en 2017 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été remis à chaque conseiller avec la convocation.

PREFACE

Aux membres du Conseil communal,

Les années passent, le temps s'écoule, les mandats se clôturent, des carrières professionnelles se terminent, la vie se remplit de son lot de joies, de peines, de petits cailloux aux formes diverses, des gens entrent dans votre vie, d'autres en sortent, des souvenirs aux goûts multiples s'accumulent et génèrent, en nous, une multitude d'émotions.

Je profite de cette première page d'un rapport sur l'Administration des affaires pour en souligner toute la richesse des relations humaines qui se cachent derrière tous les dossiers, chiffres et tableaux présentés vous aidant à prendre de bonnes décisions citoyennes pour l'avenir et la gestion durable du territoire comme de notre institution.

Je remercie tous mes collaborateurs, collègues qui ont travaillé pour administrer avec soin une population en croissance constante et répondre à ses besoins sur des plans très variés.

Concilier la légalité, les procédures, les délais, les attentes, tout en conservant une mine souriante et un accueil chaleureux est un défi qu'ils tentent de relever au quotidien.

Je les encourage à garder à l'esprit le sens du travail bien fait mais surtout à porter à leur esprit les valeurs qui devraient guider nos pas, chaque jour, comme bienveillance, respect de soi, écoute, assertivité et convivialité.

« Je me sens toujours heureux, savez-vous pourquoi ? Parce que je n'attends rien de personne. Les attentes font toujours mal, la vie est courte. Aimez votre vie, soyez heureux, gardez le sourire, et souvenez-vous : avant de parler, écoutez. Avant d'écrire, réfléchissez. Avant de prier, pardonnez. Avant de blesser, considérez l'autre. Avant de détester, aimez et, avant de mourir, vivez. »

William Shakespeare

Je vous souhaite une bonne lecture, une excellente fin d'année et vous présente, au nom de l'ensemble du personnel communal, mes vœux les plus sincères de santé, de sérénité, de paix en vous pour l'année 2018.

Le Directeur général,

Daniel BRUAUX

(17) BUDGET 2017 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - REFORMATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

de l'Arrêté ministériel de la Ministre des Pouvoirs Locaux, Madame DE BUE, du 11 décembre 2017 réformant le budget 2017 - Modifications budgétaires n° 2 - Ordinaire et extraordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes :

040/372-01 2.424.426,58 au lieu de 2.357.241,89 soit 67.184,69 en plus

Dépenses :

pas de réformation

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	8.422.655,95	Résultats:	68.347,39
	Dépenses	8.354.308,56		
Exercices antérieurs	Recettes	542.097,32	Résultats:	374.002,54
	Dépenses	168.094,78		
Prélèvements	Recettes	11.725,22	Résultats:	11.725,22
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	8.976.478,49	Résultats:	454.075,15
	Dépenses	8.522.403,34		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes :

pas de réformation

Dépenses :

pas de réformation

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	5.206.591,00	Résultats:	556.500,00
	Dépenses	4.650.091,00		
Exercices antérieurs	Recettes	1.276.388,26	Résultats:	-467.843,97
	Dépenses	1.744.232,23		
Prélèvements	Recettes	1.007.294,05	Résultats:	-88.656,03
	Dépenses	1.095.950,08		
Global	Recettes	7.490.273,31	Résultats:	0,00
	Dépenses	7.490.273,31		

(18) FINANCES - ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE 2018

Attendu que les services communaux de police des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Assesse et Fernelmont ont été regroupés au sein d'une entité pluri-communale dénommée "Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'au regard de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;

Attendu que le budget 2018 de la Zone de Police des Arches sera voté tout prochainement et que le montant de la dotation nous a été communiqué au préalable pour permettre à la commune de voter le Budget communal 2018 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que dans l'attente d'une nouvelle loi de financement pour la police locale, Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux invite les différentes communes à majorer de 0 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police hors augmentation des cotisations dédiées au financement des pensions ;

Considérant toutefois que la zone de police nous suggère de prévoir en 2018 une dotation égale à celle de 2017 augmentée de 3 %, ce qui porterait la dotation à 434.167,20 € ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'attribuer à la zone de Police des Arches une dotation 2018 de 434.167,20 € pour l'exercice budgétaire 2018.

(19) FINANCES - ZONE DE SECOURS N.A.G.E - PRISE DE CONNAISSANCE DU BUDGET 2018 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2018

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;

Vu le budget 2018 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 5 décembre 2017 et figurant au dossier ;

Attendu que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2017 ;

Attendu que la dotation provisoire 2018 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 273.163,68 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2017 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué en date du 14 décembre 2015 au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas émis d'avis ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er} : de prendre connaissance du budget 2018 de la zone de secours NAGE, à savoir:

Budget 2018	SERVICE ORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	0,00€	688.490,62€	- 688.490,62€
Exercice propre	21.838.630,95€	21.215.380,46€	+ 623.250,49€
Prélèvements	565.062,42€	499.822,29€	+ 65.240,13€
TOTAL	22.403.693,37€	22.403.693,37€	0,00€

Budget 2018	SERVICE EXTRAORDINAIRE		
	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices antérieurs	3.677,71€	20.000,00€	-16.322,29€
Exercice propre	825.000,00€	1.308.500,00€	-483.500,00€
Prélèvements	499.822,29€	0,00€	+499.822,29€
TOTAL	1.328.500,00€	1.328.500,00€	0,00€

Article 2 : de fixer la dotation 2018 provisoire au montant de 273.163,68 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2018.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

(20) RAPPORT FINANCIER 2018

Ce rapport est présenté en séance.

LE BUDGET ORDINAIRE 2018

	EXERCICE PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENTS	RESULTATS GENERAUX
RECETTES	8.609.753,96	454.075,15	0,00	9.063.829,11
DEPENSES	8.598.152,95	131.940,60	0,00	8.730.093,55
BONI	11.601,01	322.134,55		333.735,56

DEPENSES	BI 2018	BI 2017	2016 après MB 2
PERSONNEL	3.710.174,79	3.298.631,31	3.517.888,24
FONCTIONNEMENT	1.428.605,82	1.505.635,84	1.520.339,84
DETTE - CHARGE D'EMPRUNTS	1.450.010,18	1.429.604,34	1.382.701,89
TRANSFERTS (SUBVENTIONS)	2.009.362,16	1.923.416,31	1.933.378,59
PRELEVEMENTS SUR BUDGET EX. PROPRE POUR PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES ORDINAIRES	8.598.152,95	8.157.287,80	8.354.308,56
	<i>1.191,21 €/hab.</i>	<i>1.129,97 €/hab.</i>	<i>1.157,43 €/hab.</i>

Le budget extraordinaire



(21) FINANCES - BUDGETS COMMUNAUX ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2018

Vu l'article L1312-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule qu'il appartient au Conseil communal de voter le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'exercice suivant;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu les projets de budgets ordinaire et extraordinaire présentés par le Collège communal ;

Vu l'avis de la commission des Finances émis le 13 décembre 2017 ;

Vu le rapport financier présenté en séance ;

Attendu que sur proposition du Président, l'assemblée peut voter distinctement sur :

- sur un article budgétaire précis
- sur le budget ordinaire
- sur le budget extraordinaire
- sur le tableau des voies et moyens

Par ces motifs;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO.);

DECIDE

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	8.609.753,96 €	5.307.486,00 €
Dépenses exercice propre	8.598.152,95 €	4.654.091,00 €
Boni exercice propre	11.601,01 €	653.395,00 €
Recettes exercices antérieurs	454.075,15 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	131.940,60 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	487.107,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	1.140.500,00 €
Recettes globales	9.063.829,11 €	5.794.591,00 €
Dépenses globales	8.730.093,55 €	5.794.591,00 €
Boni global	333.735,56 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse - Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.490.273,31 €		-3.143.197,64	4.347.075,67 €
Prévisions des dépenses globales	7.490.273,31 €		-3.143.197,64	4.347.075,67 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	973.000,00 €	approuvé en séance
Fabriques d'église		
- Faulx-Les Tombes	8.771,88 €	25/10/2017
- Sorée	12.393,11 €	25/10/2017
- Mozet	3.066,64 €	25/10/2017
- Gesves	21.120,71 €	25/10/2017
- Haltinne	1.226,18 €	25/10/2017
- Haut-Bois	9.452,07 €	25/10/2017
- Eglise protestante de Seilles	2.000,00 €	pas encore approuvé
Zone de police	434.167,20 €	approuvé en séance
Zone de secours NAGE	273.163,68 €	approuvé en séance

Art. 2.: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier faisant fonction.

(22) ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE- ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES DU SPF

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Considérant que suite à une procédure d'adjudication lancée par le Service fédéral des Pensions, le marché public de services relatif à l'assurance hospitalisation collective a été attribué à AG Insurance pour une durée de 4 ans, prenant cours le 1er janvier 2018;

Considérant que l'adhésion à ce marché, organisé par contrat cadre, conformément à la loi sur les marchés publics, est ouverte à toutes les administrations locales et n'engendre aucun coût pour celles-ci et permettra toutefois à tous nos agents de bénéficier des conditions émises ci-après, s'ils souhaitent souscrire de tels contrats;

Considérant que les primes annuelles arrêtées pour 2018 et 2019, charges et taxes incluses, suivant l'offre de AG Insurance sont particulièrement intéressantes :

Assuré principal ou assuré secondaire	Formule de base (chambre commune)	Formule étendue (chambre individuelle)
0 à 20 ans	30,70 EUR	50, 50 EUR
21 à 49 ans	71,64 EUR	155,40 EUR
50 à 64 ans	112,57 EUR	242,81 EUR
65 à 69 ans	347,96 EUR	485,63 EUR
À partir de 70 ans	399,14 EUR	641,03 EUR

Considérant que plusieurs agents ont marqué leur intérêt à la souscription à cette assurance;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'adhérer au marché public de services relatif à l'assurance hospitalisation collective organisé par contrat-cadre par le Service Fédéral des Pensions et attribué à AG Insurance pour une durée de 4 ans, conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

L'adhésion prend cours au 1er janvier 2018.

L'administration ne prend pas la prime en charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels.

2. de se conformer aux dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03 du marché public de services relatif à l'assurance hospitalisation collective organisé par contrat-cadre par le Service Fédéral des Pensions.

3. de transmettre un exemplaire de la présente décision au SFP-Service social collectif.

4. de charger le Service du Personnel de prendre toutes les mesures utiles au bon suivi de ce dossier.

(23) PERSONNEL PRIME DE FIN D'ANNÉE - MAJORATION

Considérant que tous les agents communaux bénéficient d'une prime de fin d'année et qu'une circulaire du SPW du 16/05/14, relative à l'allocation de fin d'année, invitait les Communes et C.P.A.S., à adopter, pour la prime de fin d'année de leurs agents, le mode de calcul fixé par le Gouvernement wallon pour ses agents, et ce, conformément à la convention sectorielle 2007-2010.

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie rappelle toutefois aux autorités locales que, selon les spécificités de chaque commune, cette mesure pourrait avoir des implications financières assez marquées.

Attendu que la prime de fin d'année des agents régionaux est actuellement constituée d'une partie forfaitaire d'un montant de 699, 19 € et d'une partie variable équivalente à 2, 5 % de la rémunération annuelle brute et qu' Il y a donc une différence de 180 € par rapport à la prime actuellement octroyée au personnel de la Commune et du C.P.A.S de Gesves.

Attendu que cette revalorisation de la prime de fin d'année a fait l'objet d'une concertation syndicale à Gesves en 2014, sous réserve de la situation budgétaire ;

Attendu que cette adaptation de la prime de fin d'année a été soumise au Comité de concertation

Commune/Cpas le 13 décembre 2017 et a reçu un avis favorable ;

Attendu qu'il a été demandé au Receveur d'évaluer l'impact d'une augmentation de la prime de fin d'année sur les finances globales de la Commune et du Centre. (Une adaptation en plusieurs phases est possible : soit 180 € en une fois (12500€), soit 90 € 2 années de suite, soit 60 € 3 années de suite.)

Considérant que les crédits nécessaires (12500€) ont été inscrits au budget communal 2017 par modification budgétaire ;

Considérant que ce serait là un geste positif à l'égard du personnel qui a dû consentir des efforts (retour au régime de 38h00/semaine, compression des frais de fonctionnement, etc...);

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de majorer la prime de fin d'année des agents communaux de 184.63€ en adaptant la partie fixe.

(24) RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - MODIFICATION

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, §2;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement et notamment, les articles D.161, D.167, R.87 et suivants;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparations en la matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations;

Vu le décret programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien être animal, d'agriculture et fiscalité publié au Moniteur belge du 29 décembre 2014 et modifiant notamment les articles 34 et suivants de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et bien-être des animaux;

Considérant que certaines infractions sont érigées par les articles 35, 36 et 36 bis en infraction de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article D151 du Livre 1er du Code de l'Environnement;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Considérant qu'il apparaît opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone des Arches, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun;

Attendu qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de Police, en lieu et place des sanctions pénales prévues;

A l'unanimité des membres présents;

d'arrêter comme suite le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Gesves:
REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERAL DE LA COMMUNE DE GESVES

TITRE I: Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police ou de toute autre personne assermentée, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et auxiliaires de Police, en vue de :

- a) maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- b) faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : De la voie publique :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc...

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPLETE ET LA SALUBRITE
PUBLIQUES

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment), ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé la voie publique ou le domaine public est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété, et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin, et au moins une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements naturels.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc...

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage :

a) A l'exception des endroits réservés à cet effet, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des autocollants ou tout autre dispositif d'annonce sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments, et autres objets établis sur la voie publique ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics sans autorisation préalable soit du Collège Communal, soit du Bourgmestre ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

b) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière et moyennant

l'autorisation préalable et écrite soit du Collège, soit du Bourgmestre, les panneaux annonçant des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre culturel, charitable, religieux, sportif, récréatif et de publicité commerciale, pourront être installés dans les règles de l'art et de sécurité, notamment pour faire face à des vents violents et dans le respect strict des conditions imposées.

Les panneaux d'affichage ne peuvent gêner en aucune manière la visibilité et la signalisation routière.

L'accord écrit, spécifiant les modalités et réserves éventuellement émises, du gestionnaire de la voirie concernée, sera joint à la demande d'autorisation.

L'autorisation préalable doit être sollicitée 30 jours à l'avance.

Le matériel d'affichage ne peut être placé que 10 jours avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard 4 jours après la manifestation, faute de quoi il est procédé à son enlèvement d'office, aux frais, risques et périls de l'organisateur.

c) Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège Communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

d) Conformément à l'article 1716 du Code Civil, toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Tout non respect par le bailleur ou son mandataire de la présente obligation pourra justifier le paiement d'une amende administrative.

e) Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 9 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur la voie publique est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée, et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 10 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur la voie publique est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées, et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 11 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en

parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 12 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis, ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er, ou à défaut leur propriétaire, sont tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains, et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ou encore aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er sont en outre tenus de procéder, chaque fois que nécessaire, et en tout cas chaque fois que le Bourgmestre leur en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 12 bis : De l'entretien des plantations privées :

Les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenus d'élaguer ou de faire élaguer, avant le 30 juin de l'année en cours, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins; de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Toute haie longeant la voie publique sera réduite à 1,80 m au plus et ne pourra en aucun cas dépasser 1 m dans les virages ainsi que dans les endroits de visibilité réduite, et leur épaisseur, du côté du chemin, à 30 cm de leur milieu.

Les herbes bordant la voie publique seront fauchées de manière à ne pas nuire à la sûreté et à la commodité de passage.

Les feuilles tombant des arbres ou des haies ne pourront encombrer la voie publique et devront être évacuées par les propriétaires ou occupants de ces biens.

A défaut par les intéressés de pratiquer l'élagage dans le délai fixé, il sera dressé procès-verbal et l'autorité judiciaire sera priée d'ordonner l'exécution des mesures prescrites.

En cas de non exécution du jugement, il sera procédé d'office à l'élagage, aux frais des contrevenants. Les frais seront recouvrés par l'administration locale, comme en matière d'imposition.

Article 13 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

CHAPITRE 3 : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE :

SECTION I : Dispositions générales

Article 14 : Des rassemblements sur la voie publique et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur la voie publique ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Article 15 : De l'utilisation privative de la voie publique :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation

privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur la voie publique tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans la voie publique sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 16 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie, et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description, ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe en particulier à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux, et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de corps de la Zone de Police et l'administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation, ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 16 bis : Des travaux concernant la voirie communale :

L'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voirie publique communale doit faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Outre la réglementation particulière applicable auxdits travaux, les prescriptions de l'article 16, alinéas 5 à 14, sont applicables auxdits travaux.

Article 17 : De l'exécution de travaux en-dehors de la voie publique :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci, ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai ; le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publique, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens, et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état au terme de l'autorisation.

Ces dépôts doivent par ailleurs être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 18 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre

quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ou du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers,
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance,
4. de tout dispositif de sécurité.

Article 19 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur la voie publique.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 20 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décretales et réglementaires applicables, et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 21 : Des obstacles sur la voie publique :

Toute personne qui constate la présence sur la voie publique d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 22 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire, d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

1. en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
2. en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 23 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur la voie publique sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 24 : Des randonnées pédestres, VTT et quads :

Sans préjudice des dispositions supérieures, notamment du Code Forestier, les randonnées font l'objet de ce qui suit :

- a) Moyens non motorisés :

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

b) Moyens motorisés :

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal.

La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, à peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune, et le nombre de participants attendus.

c) Pour tous types de randonnées :

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière, ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publique, ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 25 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques, ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'article 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations, et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura en tout temps accès aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 26 : Des collectes effectuées sur la voie publique :

Toute collecte effectuée sur la voie publique et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée par écrit au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si

la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Toute personne procédant à des collectes sur la voie publique doit être en possession de l'autorisation communale et d'une carte d'identification validée par le responsable de l'action.

Article 27 : De la taille des plantations débordant sur la voie publique :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1. ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi audessus du sol;
3. ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation, ou encore à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Ainsi, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, avant le 30 juin de l'année en cours, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 28 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées, ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 29 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur la voie publique, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- a) d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- b) d'être accompagné d'un animal agressif ;
- c) de se montrer menaçant ;
- d) d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 30 : Des marchandises exposées sur la voie publique :

Sans préjudice des dispositions relatives au commerce ambulant telles que prévues par la Loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25 juin 1993, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur la voie publique ou en tous lieux publics sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 31 : Des jeux de hasard :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Article 32 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 33 : De l'interdiction de souiller la voie publique au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur la voie publique.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 34 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 35 : Des kermesses et autres métiers forains :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques telles que prévues par la Loi sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines du 25 juin 1993, il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION I : Disposition générale

Article 36 : De l'interdiction des tapages diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 37 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'utilisation, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, robots tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses ou d'autres engins bruyants, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdite sur tout le territoire de la Commune entre 22 heures et 7 heures, ainsi que le dimanche toute la journée.

La présente disposition n'est pas applicable aux engins utilisés par les professionnels de l'agriculture dans l'exercice de leur métier.

Article 37 bis De l'utilisation d'émetteur d'ultrasons à destination humaine :

L'utilisation d'émetteur d'ultrasons, sur un bien public, en tous lieux accessibles au public ou sur un bien privé, dont les ondes sont audibles par l'être humain, est strictement interdite.

L'infraction à ce présent article est punie d'une peine de police.

Article 38 : Des parades sur la voie publique :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores ;
3. l'usage de pétards et feux d'artifice ;
4. les parades et musiques foraines.

Article 39 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 40 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 41 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 42 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur la voie publique.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble, et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 42bis : Commerces de nuit – interdiction – obligation :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté-Loi du 14/11/1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28/12/1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pittas, nightshop,...) ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

Ces commerces sont tenus de prendre leurs dispositions afin de garantir à proximité immédiate de leur établissement :

- a) 1. la tranquillité publique des voisins et de l'espace public,
- b) 2. le passage sur la voie publique,
- c) 3. la propreté de l'espace public et du voisinage,

Le collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation si son titulaire ne respecte le présent règlement.

Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Article 43 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 44 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les week-ends et jours fériés ;
- b) les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 45 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMAUX

Article 46 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article 9 de la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 47 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 48 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

En tout état de cause, la détention de quatre animaux ou plus est soumise à l'autorisation de l'autorité communale.

Article 49 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties, et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 50 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections, et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions les chiens d'aveugles accompagnants une personne mal voyante sur la voie publique.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'administration communale.

Article 51 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique, ainsi que de dégrader, de quelque façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 51 bis : Détention et circulation de chiens :

En sus de l'identification légale par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'Arrêté Royal du 17 novembre 1994, les chiens seront porteurs d'un collier avec plaque mentionnant les nom et coordonnées du propriétaire.

A défaut, l'animal sera réputé errant.

Tous les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics doivent être tenus en laisse de manière telle que leurs gardiens en aient la maîtrise.

Les chiens agressifs ou enclins à mordre doivent porter une muselière.

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police pourront être examinés par un médecin-vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le médecin-vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Il est défendu d'amener les chiens dans les restaurants et cafés, dans les magasins de produits alimentaires et en général dans tout lieu public ou privé accessible au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu et incommode le public.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux handicapés de la vue qui se déplacent avec l'assistance d'un chien-guide et aux personnes chargées du dressage des chiens-guides destinés aux handicapés de la vue et qui peuvent produire une attestation rédigée à cet effet.

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les portes d'accès auront été fermées à clé.

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

Les chiens errants peuvent être saisis et remis à un refuge pour animaux par les agents communaux.

S'ils ne sont pas réclamés dans les quinze jours calendrier, ils pourront en disposer.

Lorsque le propriétaire réclame la restitution de l'animal avant l'expiration de ce délai, il est redevable des frais de déplacement des agents communaux, de placement, d'entretien, de garde, de vétérinaire jusqu'au jour de la restitution.

Les père et mère, tuteurs, maîtres, commettants ou en l'occurrence les gardiens, sont civilement responsables des infractions commises par leurs enfants mineurs, leurs pupilles, domestiques et ouvriers.

Le règlement n'est néanmoins pas d'application pour les chiens de patrouille de police locale et fédérale formés à leurs missions de police.

Article 52 : Des chiens dangereux :

Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens, et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'administration communale et de fournir les coordonnées de son chien.

Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre, et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé, et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 154.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : DE LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 53 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au Centre d'appel d'urgence 112.

Article 54 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré, ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 55 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 56 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 57 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 58 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie. La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 59 : Du ramonage :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est enjoint à tout habitant de faire ramoner les cheminées dont il se sert habituellement conformément aux recommandations de bon usage des systèmes de chauffage et des combustibles utilisés.

Article 60 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur la voie publique ou le domaine public est interdite.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES BATIS, AUX PLAQUES DE RUES ET AUTRES SIGNALISATIONS

Article 61 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible de la voie publique.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 62 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT ET DES INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103

SECTION 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 € les infractions de première catégorie suivantes :

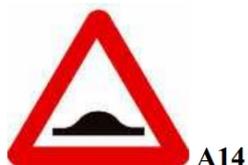
Article 63 : (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route)

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 64 : (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F87



F4a



F4b

Article 65 : (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 66 : (Art. 23.1, 1° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 67 : (Art. 23.1, 2° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 68 : (Art. 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 69 : (Art. 23.2, al. 2 du Code de la route)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 70 : (Art. 23.3 du Code de la route)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 71 : (Art. 23.4 du Code de la route)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 72 : (Art. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

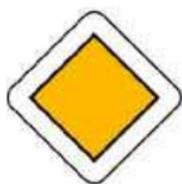
- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 73 : (Art. 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

Article 74 : (Art. 27.1.3 du Code de la route)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 75 : (Art. 27.5.1, 27.5.2 , 27.5.3 du Code de la route)

Art. 27.5.1 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Art. 27.5.2 :

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



Art. 27.5.3 :

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 76 : (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.



Article 77 : (Art. 70.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 78 : (Art. 77.4 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 79 : (Art. 77.5 du Code de la route)

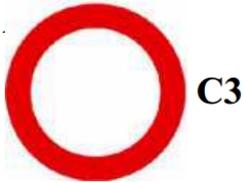
Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 80 : (Art. 77.8 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 81 : (Art. 68.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



C3

Article 82 : (Art. 71 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F103

SECTION 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 € les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 83 : (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



E9a

Article 84 : (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 85 : (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 86 : (Art. 25. 1, 14° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

SECTION 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 € l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 87 : (Art. 24, al. 1er, 3° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : DES INFRACTIONS MIXTES

SECTION 1 : Infractions mixtes de 1er catégorie (infractions du 3ème groupe - infractions graves)

Article 88 : Coups et blessures volontaires (art. 398 du Code pénal)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 89 : Injures par faits, écrits ou images (art. 448 CP)

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 90 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

SECTION 2 : Infractions mixtes de 2ème catégorie (infractions de 2ème groupe - infractions légères)

Article 91 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 CP +463 CP)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 92 : Destruction de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 93 : Graffitis (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 94 : Dégradations de propriétés immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 95 : Abattage méchant d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 97 : Destructions de propriétés mobilières volontaires (art. 559, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 98 : Tapage nocturne (art. 561, 1 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 99 : Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 100 : Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 101 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP °)

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : DES MESURES D'EXECUTION D'OFFICE

Article 102 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises,

l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailnants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 103 : Des sanctions administratives

Les sanctions administratives sont de quatre types :

§ 1er – Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00€ (175,00€ s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

§ 2 – Compétence du Collège des Bourgmestre et Echevins

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 104 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent Titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal.

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00€.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

CHAPITRE 12 : DES MESURES ALTERNATIVES

SECTION 1 : Pour les majeurs

Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail

Article 105 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP à l'exception de celles reprises au chapitre 8.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur

» compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non- respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 106 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP à l'exception de celles reprises au chapitre 8.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au

Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

SECTION 2 : Pour les mineurs de plus de 14 ans

Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 107 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 108 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure.

Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 109 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Type d'infraction

La médiation locale est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP à l'exception de celles reprises au chapitre 8.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 110 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 à l'exception de celles reprises au chapitre 8.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : DU PAIEMENT IMMEDIAT

Article 111 :

§. 1er: Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 € par infraction et d'un montant maximum de 100,00 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 € pour les infractions de 1^{re} catégorie, de 110,00 € pour les infractions de 2^e catégorie et de 330,00 € pour l'infraction de 4^e catégorie.

CHAPITRE 14 : MESURES EXECUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 112 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense. § 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois

mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE LIEU

Article 113 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 16 : LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 113bis :

Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes et conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent RGP dès signature.

Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent RGP dès signature.

TITRE II – Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE COMBUSTION articles 114 à 118

Article 114 : 2^{ième} catégorie : 50 à 100.000,00€

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 115 : 2^{ième} catégorie : 50 à 100.000,00€

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 116 : 3^{ième} catégorie : 50 à 10.000,00€

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 117 : 3^{ième} catégorie : 50 à 10.000,00€

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 118 : 3^{ième} catégorie : 50 à 10.000,00€

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : ABANDON DE DECHETS

Article 119 :

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

SECTION I : Jet sur la voie publique articles 120 à 122

Article 120 : 2^{ième} catégorie : 50 à 100.000,00€

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propriété et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite.

Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 121 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pasde publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 122 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

SECTION II : Des dépôts clandestins articles 123 à 127

Article 123 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes, cigarettes, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 124 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 125 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit.

Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 126 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 127 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

SECTION III : Des déchets de commerce article 128

Article 128 : 2ième catégorie : 50 à 100.000,00€

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de

marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE articles 129 à 134

Article 129 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 130 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

- § 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.
- § 2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.
- § 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.
- § 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.
- § 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.
- § 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.
- § 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.
- § 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.
- § 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.
- § 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.
- § 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.
- § 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler,

sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 131 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000,00€

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 132 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000,00€

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Le présent article ne vise toutefois pas le nettoyage de la voirie suite aux passages de bovins, ovins, caprins et équidés en milieu rural.

Article 133 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 134 : 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000,00€

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 135 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000,00€

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 136 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000,00€

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 137 : 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000,00€

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 138 : 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000,00€

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublent d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués cidessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants ;
- b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
- c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 139 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 140 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où cela est prévu par un plan de gestion.

Article 141 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 142 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7: DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 143 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : DES ENQUETES PUBLIQUES

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 144 : 4ième catégorie : 1 à 1.000,00€

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du

public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 145 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 146 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11 : DES VOIES HYDRAULIQUES

Article 147 : 3ième catégorie : 50 à 10.000,00€

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le

domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12 : DE LA PROTECTION ET DU BIEN ETRE DES ANIMAUX

Article 148 : 3e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1er . Excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal.

§ 2. Administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants.

§ 3. Enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35, 6°, de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions.

§ 4. Ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, § 5 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises.

§ 5. Impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles.

§ 6. Enfreint les dispositions du chapitre VI de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§ 7. Se sert de chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi.

§ 8. Met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé.

§ 9. Utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

§ 10. Nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe.

§ 11. Donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

§ 12. En infraction à l'article 11 de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans.

§ 13. Expédie un animal contre remboursement par voie postale.

§ 14. Se livre à une exploitation visée à l'article 5, § 1er de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, sans l'agrément exigée par cet article, ... enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, § 2, alinéas 1er et 2, et aux articles 10 et 12.

§ 15. Détient ou commercialise des animaux teints.

§ 16. Propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être

accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

§ 17. Organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

§ 18. Les infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis de la loi relative à la protection et au bien-être des animaux.

CHAPITRE 13: DES SANCTIONS

Article 149:

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 150 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2ième catégorie, les infractions de 3ième et 4ième catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 151 :

Les infractions visées aux articles 114, 115, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 133, 134 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2ième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00€.

Article 152 :

Les infractions visées aux articles 116, 117, 118, 130, 131, 132, 137, 140, 142, 143, 145, 146, 147 et 148 du présent règlement font l'objet de la procédure prévues pour les infractions de 3ième catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00€.

Article 153 :

Les infractions visées aux articles 135, 136, 138, 141 et 144 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ième catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00€.

CHAPITRE 14: MESURES D'OFFICE

Article 154 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES COMMUNES AUX DEUX TITRES

CHAPITRE 1 : AUTORISATION

Article 155 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 2 : EXECUTION

Article 156 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Article 157 : Des dispositions abrogatoires :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal le 6 juin 2012.

Article 158 : Des dispositions finales :

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

L'ordonnance de police sur la gestion des déchets ménagers et assimilés est maintenue.

À HUIS CLOS

- (1) - **ECOLE DE L'ENVOL -- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (3 P/S, AW) DU 02/10/2017 AU 30/04/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TEMPS PLEIN MAIS EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL À MI-TEMPS (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/10/2017.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/10/2017 à la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (3 p/s) du 02/10/2017 au 30/04/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Maud HAMENDE en interruption de carrière pour le congé parental à mi-temps;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/10/2017 concernant la désignation de Madame Allison WARNANT en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (3 p/s) du 02/10/2017 au 30/04/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Maud HAMENDE (en interruption de carrière pour le congé parental).

- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL -- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À MI-TEMPS (13 P/S, AW) DU 02/10/2017 AU 30/06/2018 SUITE À L'AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL EN DATE DU 02/10/2017 - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/10/2017.**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/10/2017 à la désignation de Madame Allison WARNANT, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) du 02/10/2017 au 30/06/2018 suite à l'augmentation de cadre maternel en date du 02/10/2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/10/2017 concernant la désignation de Madame Allison WARNANT en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) du 02/10/2017 au 30/06/2018 dans le cadre de l'augmentation maternelle en date du 02/10/2017.

(3) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (10 P/S, CC) DU 02/10/2017 AU 30/04/2018 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE EN INTERRUPTION DE CARRIÈRE POUR LE CONGÉ PARENTAL (MH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 02/10/2017

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 02/10/2017 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (10 p/s) du 02/10/2017 au 30/04/2018 dans le cadre du remplacement d'une institutrice maternelle en interruption de carrière pour le congé parental (Mme Maud HAMENDE) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 02/10/2017 concernant la désignation de Madame Cynthia CELIK en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (10 p/s) du 02/10/2017 au 30/04/2018 dans le cadre du remplacement de Mme Maud HAMENDE en interruption de carrière pour le congé parental.

(4) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE -- DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE PSYCHOMOTRICITÉ À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, CM) DU 02/10/2017 AU 30/06/2018 DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CADRE MATERNELLE AU 01/10/2017- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/10/2017

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 09/10/2017 à la désignation de Madame Catherine MARION, maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/10/2017 au 30/06/2018 dans le cadre de l'augmentation maternelle en date du 02/10/2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 09/10/2017 concernant la désignation de Madame Catherine MARION en qualité de maître de psychomotricité à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) du 02/10/2017 au 30/06/2018 dans le cadre de l'augmentation maternelle en date du 02/10/2017.

(5) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE PUÉRICULTRICE APE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4/5 TEMPS) (SC) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE D'UNE PUÉRICULTRICE À TITRE DÉFINITIF (ML) À PARTIR DU 20/11/2017- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 27/11/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 27/11/2017 à la désignation de Madame Sandra CLOET, puéricultrice à titre temporaire à temps partiel (28,8 p/s de 50 minutes) du 20/11/2017 au 01/12/2017 à l'école communale de l'Envol dans le cadre du remplacement de Mme Martine LEPONCE, puéricultrice définitive en congé de maladie ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 27/11/2017 désignant de Madame Sandra CLOET, puéricultrice à titre temporaire à temps partiel (28,8 p/s de 50 minutes) du 20/11/2017 au 01/12/2017 à l'école communale de l'Envol.

(6) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE LA CROISSETTE - LA DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE NON CONFESIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S VACANTE) DU 21/11/2017 AU 30/06/2018 (MZ) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 20/11/2017.

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 20/11/2017 à la désignation de Madame Mélanie ZIELONKA, maître de morale, temporaire à temps partiel (1 p/s vacante) du 21/11/2017 au 30/06/2018 à l'école communale de la Croisette ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 20/11/2017 désignant de Madame Mélanie ZIELONKA, maître de morale non confessionnelle, temporaire à temps partiel (1 p/s) du 21/11/2017 au 30/06/2018 à l'école communale de la Croisette ;

Point ajouté en urgence:

(7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - RETOUR DES CANDIDATURES DANS LE CADRE DE L'APPEL À CANDIDATURES POUR LE REMPLACEMENT DE LA DIRECTION À L'ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE À GESVES - RATIFICATION

Vu l'appel à candidats dans le cadre du remplacement de Madame GILLET Véronique, directrice à l'école de la Croisette à Sorée, qui a duré 10 jours comme l'exige l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 22 mars 2017, article 1^{er} et chapitre 3 ; art.4 et a pris fin le 15 décembre 2017.

Vu que seul Monsieur VANDERSMISSEN Vincent a posé sa candidature pour le poste de directeur f.f. avec son courrier en date 11/12/2017 :

Attendu que Monsieur VANDERSMISSEN Vincent remplit les conditions du profil exigé (la décision du Collège en date du 09/10/2017 et le Conseil en date du 25/10/2017) ;

Attendu que le prochain Conseil communal devra ratifier cette décision du Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2017;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 18 décembre 2017 décidant de désigner Monsieur VANDERSMISSEN Vincent dans le remplacement de Madame GILLET Véronique pour une période indéterminée, celle-ci prendra un terme dès le retour de la direction principale dans sa fonction.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 novembre 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **21h50**.

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET